

COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2 octobre 2026

Convocation du 25 septembre 2026

Le deux octobre deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de Châtaudren-Plouagat se sont réunis à la médiathèque de Plouagat sous la présidence de Mr Olivier Boissière, Maire

- **Etaient Présents** : Olivier BOISSIERE, Patrick SOLO, Rozenn JOUAN, Morgane WYDAUW-MEYNIER, Géraldine LE LAY, Jacques MORO, Yves BRAULT, Ginette LE CREURER, Michel GUYOMARD, Thierry CONNAN, Isabelle LE CHANU, Alain TREPARD VIOLON, Anne BROUDIC, Carol DUJARDIN-BASQUE, Rosa DE FARIA, Gérard PIRIOT, Sophie GUENO, Jérôme PERAIS, Roselyne HERVE, Tiphany PASTOL, Tifenn BESSON, Manon AUBIN, Nicolas JEZEQUEL
- **Absents représentés** : Sophie LE BONHOMME donne procuration à Géraldine LE LAY, Daniel TURBAN donne procuration à Patrick SOLO, Patrick MARTIN donne procuration à Thierry CONNAN, Christophe CLAVIEN donne procuration à Alain TREPARD VIOLON, Jérémy CABOURG donne procuration à Jérôme PERAIS, Julien LE MEHAUTE donne procuration à Manon AUBIN
- **Secrétaire de Séance** : Jacques MORO

**166. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (DHS 28/35^{EME}) D'AIDE CUISINE/AGENT PERISCOLAIRE
(Cf. annexe 1)**

Présentation : conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Suite à la mutation interne d'un agent de la collectivité qui occupait le poste d'aide cuisine/agent périscolaire jusqu'au 03 Janvier 2025 à temps complet, le poste a été réorganisé en un temps non-complet (28/35^{ème}) et confié à un agent contractuel.

En vue de la stagiairisation de cet agent contractuel dans la fonction publique territoriale, il est nécessaire de créer un nouvel emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps

non complet (28/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'Aide cuisine/Agent périscolaire à compter du 01/01/2027 parce que le poste antérieur à temps complet a été supprimé car créé initialement sur un seul grade, et que ses missions ont évolué vers plus de polyvalence,

Ses missions seront les suivantes :

- Aide cuisine.
- Agent polyvalent service périscolaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'Adjoint Technique Territorial, Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré)

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent à temps non complet d'Aide cuisine/Agent périscolaire.

Décision : Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Aide cuisine/Agent périscolaire.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints techniques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

De créer un emploi permanent d'Aide cuisine/Agent périscolaire à temps non complet DHS 28/35^{ème} aux grades d'Adjoint Technique Territorial, Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

De modifier le tableau des effectifs en conséquence,

D'inscrire au budget les crédits correspondants,

D'autoriser Mr le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi à compter du 01 Janvier 2027.

Que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 02 Octobre 2026, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le 2 octobre 2026

Le Secrétaire,

Jacques MORO



Le Maire,

Olivier BOISSIERE

